

Rapport pour le conseil régional
MARS 2009

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France*

**ACTIONS CONCERTEES POUR LA
SECURISATION DES PARCOURS
PROFESSIONNELS ET LA
CONSOLIDATION DE L'EMPLOI EN
ILE-DE-FRANCE**

**CONVENTION ETAT-REGION-
PARTENAIRES SOCIAUX**

**ACTIONS CONCERTÉES POUR LA SECURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET LA CONSOLIDATION DE
L'EMPLOI EN ILE-DE-FRANCE**

CONVENTION ETAT-REGION-PARTENAIRES SOCIAUX

**RAPPORT POUR LE CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE
PRESENTE PAR
MONSIEUR JEAN-PAUL HUCHON,
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

MARS 2009

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	6
1. Une volonté partagée avec l'Etat et les Partenaires sociaux régionaux d'apporter des réponses emploi-formation concertées face à la crise	8
2. Une convention qui fonde une intervention coordonnée pour les entreprises, les territoires et les salariés franciliens victimes de la crise	10
PROJET DE DELIBERATION.....	14
ANNEXE PROJET DE CONVENTION.....	17

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Dans le contexte d'une dégradation profonde de la situation économique et sociale, la Région Ile-de-France entend construire un véritable partenariat avec l'Etat et les représentations régionales des organisations syndicales de salariés et organisations d'employeurs, afin d'apporter les réponses emploi-formation les plus efficaces possibles aux franciliennes et aux franciliens.

Le projet de convention présenté par ce rapport vise à définir le cadre d'actions concertées pour la sécurisation des parcours professionnels et la consolidation de l'emploi, en mobilisant à cette fin les outils dont disposent chacun des partenaires.

La Région, l'Etat, et les Partenaires sociaux régionaux sont ainsi déterminés à agir, de manière partenariale et innovante, pour favoriser l'accompagnement des salariés, des territoires, des entreprises et des secteurs d'activité franciliens face à cette situation préoccupante.

Il s'agit notamment par ces interventions :

- d'appuyer les entreprises, notamment les plus petites, dans l'anticipation des mutations économiques et de leurs conséquences sur leurs besoins en compétences ;
- d'appuyer et d'accompagner les franciliens victimes de la crise, quel que soit leur statut, en privilégiant leur maintien en emploi ou, à défaut, en favorisant leur retour rapide et durable à l'emploi.

Dans ce cadre, seront notamment mobilisés les outils de la formation professionnelle continue, pour une intervention pendant l'emploi, au cours des périodes d'activité partielle ou lors des périodes de chômage.

A cet égard, le projet de convention contribue à anticiper en Ile-de-France la mise en œuvre de la réforme en cours de la formation professionnelle et la déclinaison des priorités et des outils de l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009, signé par l'ensemble des organisations syndicales et patronales.

L'objectif annoncé de cette réforme et de cet accord consiste à former davantage ceux qui en ont le plus besoin, salariés faiblement qualifiés et demandeurs d'emploi. Or, dans le contexte actuel, ces publics sont les premières victimes d'un marché du travail dégradé. Le bénéfice d'actions de formation professionnelle peut contribuer à amortir l'impact des difficultés et à favoriser le maintien ou le retour en emploi.

La Région Ile-de-France est porteuse d'une forte ambition quant à l'élévation des compétences des publics les plus fragiles, et l'a exprimé notamment lors du vote du schéma régional des formations en juillet 2007.

Cet engagement trouve une traduction à la fois sur les dispositifs destinés aux personnes privées d'emploi, qui sont au cœur des compétences régionales, mais aussi sur l'intervention volontariste de la Région en appui de la formation des salariés. Les rapports-cadres « Vers un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles », adopté par l'assemblée régionale en juin 2008 et

« Promotion sociale et sécurisation des parcours professionnels », voté en octobre 2008, ont donné une cohérence d'ensemble et des lignes directrices à ces interventions régionales, centrées sur les individus et leurs parcours, quelque soit leur statut.

Prolongeant cette action et percevant la nécessité d'une intervention plus ambitieuse encore en 2009, le Conseil régional, dans son budget 2009, a indiqué sa volonté de mettre en place un fonds régional d'intervention d'urgence pour la formation des salariés et ex-salariés victimes de la crise, en complément de la mobilisation des programmes régionaux de « droit commun ».

Le partenariat, ici proposé, avec l'Etat et les organisations syndicales et patronales franciliennes s'inscrit donc dans la continuité de ces engagements régionaux, qu'il vise à prolonger et à amplifier par la mobilisation concertée des différents leviers dont disposent les signataires potentiels de la convention.

1. Une volonté partagée avec l'Etat et les Partenaires sociaux régionaux d'apporter des réponses emploi-formation concertées face à la crise

1.1. Une action tripartite pour mettre en œuvre des réponses complémentaires, en s'appuyant sur des expériences partenariales réussies

Face à la dégradation de la situation économique et sociale et à la hausse entamée du chômage, les outils pertinents des politiques d'emploi et de formation professionnelle sont partagés entre plusieurs acteurs :

- l'Etat dispose de programmes d'appui aux secteurs professionnels et aux entreprises pour l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques. Il gère également des dispositifs d'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi, qu'il met en œuvre au titre de ses compétences régaliennes de suivi du respect des obligations légales des entreprises en la matière ;
- les partenaires sociaux sont administrateurs d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et d'organismes paritaires agréés pour la gestion du congé individuel de formation (OPACIF), chargés d'accompagner les entreprises et leurs collaborateurs dans la mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle continue des salariés ;
- les régions interviennent pour la formation professionnelle continue « *adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle* »¹ et ont parfois développé, à l'instar de la Région Ile-de-France, des partenariats avec les organismes paritaires pour contribuer à la formation des publics salariés.

Le projet de convention proposé ici procède de la conviction que la mobilisation de ces différents outils sera plus efficace si les partenaires se sont accordés sur des principes concertés et sur des priorités d'intervention.

Cette conviction avait déjà présidé aux interventions menées par la Région conjointement avec l'Etat, les partenaires sociaux et les organismes paritaires concernés sur des

¹ Article L214-12 du code de l'Education

opérations ponctuelles d'ampleur : l'accompagnement du changement de propriétaire et de la transformation industrielle du site dit « Thomson-Rioglass » dans le sud de la Seine-et-Marne ou plus récemment l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi de LSG Gate-Gourmet sur Roissy et JDC Imprimerie en Seine-et-Marne.

Devant les urgences des situations individuelles, ces expériences ont innové en franchissant les stricts partages de compétences avec notamment l'intervention des organismes paritaires, des opérations en faveur de salariés en reconversion professionnelle et d'ex-salariés devenus demandeurs d'emploi. Elles ont notamment favorisé l'obtention de solutions positives pour la plupart des personnes concernées, dans des conditions jugées satisfaisantes par l'ensemble des acteurs impliqués.

Dans le contexte socio-économique actuel, il s'agit donc de s'appuyer sur ces expériences mais en inventant conjointement une intervention partenariale plus systématique sur des secteurs professionnels et des territoires particulièrement affectés par la crise.

Cette intervention doit permettre la mobilisation et l'articulation de la gamme des outils de chacun des signataires, Etat, Région et Partenaires sociaux, en impliquant également leurs opérateurs et partenaires, notamment Pôle Emploi et les organismes paritaires gestionnaires de la formation professionnelle.

1.2. Une action qui est la marque de la politique volontariste de la Région et qui anticipe la réforme de la formation professionnelle

Au titre de son cœur de compétences reconnu par la loi, et face à la crise, la Région est naturellement prête à mobiliser pleinement ses dispositifs de formation à destination des demandeurs d'emploi et jeunes en insertion, dont bénéficient chaque année plus de 70 000 personnes.

Elle est déterminée à déployer ces outils en articulation plus étroite avec ses partenaires, notamment Pôle Emploi et les Conseils généraux, dans la lignée de partenariats structurés en 2008. Elle souhaite aussi poursuivre la territorialisation engagée de ses actions de formation, pour mieux répondre aux besoins des territoires franciliens.

Mais, au regard de la gravité du contexte, il nous faut aller encore plus loin, faire bouger les lignes, en organisant des réponses emploi-formation qui dépassent les frontières liées au statut des personnes.

A ce titre, la Région est forte de plusieurs années de partenariats avec les organismes paritaires gestionnaires de la formation des salariés, centrés sur la formation des publics les moins qualifiés dans les plus petites entreprises et permettant de contribuer à la formation d'environ 25 000 personnes par an. S'y ajoutent les expériences innovantes déjà mentionnées liées à l'accompagnement des mutations économiques, technologiques et sociales.

La création d'une capacité régionale d'urgence pour former des publics menacés par les difficultés de leur entreprise, avec la signature envisagée du projet de convention partenariale avec l'Etat et les Partenaires sociaux, favorise le prolongement de cette

politique volontariste initiée par la Région. Elle entend ainsi contribuer, en Ile-de-France, à l'anticipation de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, en :

- construisant des actions prioritaires communes permettant la mobilisation des dispositifs régionaux comme du Fonds paritaire pour la sécurisation des parcours professionnels dont la création, (en remplacement du Fonds unique de péréquation), est prévue par l'Accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009. Avant même la création réelle de ce fond, qui nécessitera une loi, les partenaires sociaux nationaux ont décidé d'identifier pour 2009 des crédits spécifiquement destinés à apporter des réponses formation à la situation économique et sociale ;
- articulant des dispositifs centrés sur la formation professionnelle et des interventions tournées vers l'accompagnement des individus dans l'élaboration ou l'adaptation de leurs projets d'évolution professionnelle ;
- mettant en œuvre des actions prioritaires au croisement des logiques sectorielles et territoriales, autour du niveau régional dont la pertinence doit être reconnue dans le cadre de la réforme comme elle l'a été pendant sa préparation.

2. Une convention qui fonde une intervention coordonnée pour les entreprises, les territoires et les salariés franciliens victimes de la crise

Le projet de convention soumis à l'approbation de l'assemblée régionale fournit un cadre à une intervention partenariale innovante et ambitieuse.

Conclue pour une durée de deux ans, cette convention a vocation à être déclinée par des actions régionales et interprofessionnelles, par des actions régionales sur des secteurs d'activité prioritaires et par des actions territoriales ciblées.

2.1. Des objectifs partagés

L'objectif recherché par les signataires potentiels de la convention est d'agir conjointement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des franciliens et des franciliennes victimes des conséquences sociales de la dégradation de la situation économique, quel que soit leur statut.

A cette fin, les partenaires entendent déployer et articuler complémentirement leur gamme d'outils respectifs, autour d'une double dimension d'anticipation d'une part et d'accompagnement des difficultés économiques et sociales d'autre part, pour accompagner les secteurs professionnels, les entreprises, les territoires et les actifs franciliens, autour des objectifs suivants :

- l'anticipation des mutations économiques, notamment dans les TPE-PME et les entreprises de l'artisanat ;
- le maintien en emploi des salariés dans les entreprises confrontées à l'accélération des mutations économiques, technologiques et sociales ;
- la consolidation de l'emploi par la valorisation notamment des actions de formation des salariés dans le cadre des périodes d'activité partielle ;

- la mobilité professionnelle, lorsqu'elle est possible, vers les secteurs professionnels en développement ;
- le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en accompagnant les franciliens concernés dans la construction de leurs choix d'évolution professionnelle, salariée ou entrepreneuriale.

2.2. Des principes d'action identifiant les cibles prioritaires de l'intervention partenariale

Le projet de convention explicite des principes communs d'intervention :

- principe de subsidiarité et de complémentarité au regard de l'exigence centrale de responsabilité sociale et territoriale de l'entreprise ;
- principe d'engagement des acteurs professionnels concernés, au niveau interprofessionnel, de la filière et de la (ou des) branche(s) professionnelle(s).

En termes de « cibles » visées pour les publics, secteurs professionnels et entreprises, l'action conjointe recherchée est :

- centrée sur une logique de sécurisation des parcours professionnels des salariés et demandeurs d'emploi, prioritairement pour les catégories socioprofessionnelles les plus exposées et les plus fragiles.
- prioritairement tournée vers des secteurs touchés par d'importantes mutations et/ou difficultés économiques, accélérées par la crise ;
- organisée dans une logique collective autour des secteurs professionnels, prioritairement tournée vers les petites et moyennes entreprises.

2.3. Une gamme d'outils mobilisable par les signataires et leurs partenaires ou opérateurs

Chacun des partenaires accepte de mobiliser ses outils conformément aux lignes directrices de la convention et des priorités définies conjointement, dans le respect de ses propres modalités de décision et de mise en œuvre.

Pour la Région, ces outils seraient principalement les suivants :

- le fonds régional d'intervention d'urgence sur la formation, créé par le budget 2009 pour amplifier l'effort régional de formation des salariés face à la crise;
- les partenariats déjà actifs avec les OPCA et les OPACIF ;
- les dispositifs de formation de droit commun (chéquiers individuels VAE ou qualifiants, bilans de compétence, aides à la création et reprise d'entreprises, programmes de formation pour le retour à l'emploi) ;
- les outils développés sur les territoires, en lien avec les Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique, et notamment le programme qualifiant territorialisé, les actions d'initiative territoriale, les plates-formes ressources humaines.

Pour l'Etat, il s'agirait de mobiliser prioritairement :

- les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC et ADEC), dans leur double volet prospectif et d'actions opérationnelles ;
- les outils d'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi, les cellules de reclassement et cellules interentreprises, les outils des conventions du Fonds national pour l'emploi, notamment de chômage partiel ;
- les conventions de revitalisation.

Pour leur part, les partenaires sociaux entendent s'impliquer en cohérence avec l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, notamment avec l'identification dès 2009 de moyens spécifiques, au titre des dispositions transitoires de l'ANI, puis la création du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Parallèlement, la convention prévoit d'associer étroitement à sa mise en œuvre les partenaires et opérateurs des signataires potentiels, et notamment :

- Pôle emploi au titre de sa double compétence d'accompagnement des individus et de financement d'actions de formation et de VAE ;
- les organismes paritaires gestionnaires de la formation continue, au titre du financement d'actions de formation et de leur rôle d'ensemblier, de conseil et d'expertise auprès des branches professionnelles, entreprises et salariés ;
- mais aussi l'AGEFIPH, l'ARACT, l'AFPA ou l'ARD qui, chacune dans leurs domaines de compétences, pourront si leurs instances décisionnaires le souhaitent, contribuer utilement à définir et mettre en œuvre des actions répondant aux objectifs de la convention partenariale.

En fonction des configurations sectorielles ou territoriales rencontrées, les actions ainsi mises en œuvre par les partenaires pourront s'articuler autour de plates-formes d'évolution professionnelle et de sécurisation de l'emploi. Cette formule innovante, qui pourrait revêtir des formes différentes selon les interventions, permettrait d'allier d'une part démarches d'accompagnement et de conseil collectives et individuelles et d'autre part activation au profit des personnes concernées des dispositifs partenariaux, notamment de formation professionnelle. Il s'agirait de permettre une véritable ingénierie de parcours à partir de la gamme d'outils partenariale identifiée par la convention.

2.4. Des modalités d'intervention favorisant une action souple et réactive autour de priorités partagées

Le projet de convention prévoit la mise en place d'un comité stratégique associant l'ensemble des signataires, chargé :

- de déterminer les secteurs et territoires d'intervention prioritaires ;
- de valider des plans partenariaux d'intervention, interprofessionnels, sectoriels ou territoriaux ;

- d'arrêter les procédures d'instruction et de validation des projets pouvant bénéficier de financements et de la mobilisation de la gamme d'outils partenariaux ;
- d'adapter en continu les prestations déployées en fonction des besoins et des résultats obtenus.

Le projet de convention prévoit également que l'intervention partenariale s'appuiera :

- sur une information et une veille partagées sur les secteurs, entreprises et territoires subissant des difficultés ;
- sur des outils de communication partagés en direction des acteurs économiques, entreprises et salariés pouvant bénéficier des actions mises en œuvre ;
- sur une évaluation réalisée un an après la signature de la convention pour apprécier son efficacité et les points d'amélioration potentiels.

L'ensemble de ces éléments concourt à une intervention partenariale ambitieuse et à maints égards innovants. Le projet de convention constitue donc une avancée importante qui sera à la base d'actions directement utiles aux actifs, aux entreprises et aux territoires franciliens.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION

**DELIBERATION N°
DU****ACTIONS CONCERTÉES POUR LA SECURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET LA CONSOLIDATION DE
L'EMPLOI EN ILE-DE-FRANCE****CONVENTION ETAT-REGION-PARTENAIRES SOCIAUX**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales
- VU** Le Code de l'Education
- VU** Le Code du Travail
- VU** La loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social
- VU** La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- VU** L'Accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels
- VU** La délibération CR 72-07 du 27 juin 2007 relative au Schéma régional de la formation tout au long de la vie 2007-2013
- VU** La délibération CR 58-08 du 27 juin 2008 relative au rapport cadre « Vers un service public régional de l'insertion et de la formation professionnelles »
- VU** La délibération CR 59-08 du 16 octobre 2008 relative au rapport cadre « Promotion sociale et sécurisation des parcours professionnels »
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le rapport présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- VU** L'avis de la commission du développement économique et de l'emploi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Convention Etat-Région-Partenaires sociaux

Autorise le Président à signer la convention Etat-Région-Partenaires sociaux visant à définir des actions concertées pour la sécurisation des parcours professionnels et la consolidation de l'emploi en Ile-de-France. Cette convention accord-cadre figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Délégation à la Commission Permanente

Délègue à la Commission Permanente le soin de fixer les modalités d'intervention du Conseil régional au titre de cette convention, en mettant en œuvre et adaptant le cas échéant les priorités et règles d'intervention fixées par la délibération CR 59-08 « Promotion sociale et sécurisation des parcours professionnels ».

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE PROJET DE CONVENTION

Convention entre l'Etat, le Conseil Régional Ile-de-France et les Partenaires sociaux régionaux

Actions concertées pour la sécurisation des parcours professionnels et la consolidation de l'emploi en Ile-de-France

Préambule

La crise mondiale, financière, économique et désormais sociale, frappe fortement notre pays. L'Ile-de-France n'est pas épargnée, malgré ses atouts qui en font la première région économique d'Europe.

Les entreprises franciliennes, au premier rang desquelles les PME, les TPE et les entreprises de l'artisanat sont particulièrement affectées par les difficultés d'accès au financement et par la baisse de leurs commandes et la dégradation des conditions de paiement. L'Etat et la Région ont décidé de nombreuses mesures, dans le respect de leurs compétences respectives, pour les aider à faire face à ces difficultés et pour préserver les capacités d'innovation, d'investissement et de production de l'économie francilienne.

Au-delà, il apparaît qu'une action concertée se doit d'être mise en œuvre en faveur des Franciliens victimes de la crise. Le chômage est d'ores et déjà reparti à la hausse en Ile-de-France. Les salariés intérimaires ou en contrats précaires ont été les premiers touchés. Le recours au chômage partiel connaît un fort développement. Les restructurations et licenciements économiques tendent à se multiplier.

Cette situation exige des réponses fortes et concertées de la part des principaux acteurs publics et des organisations syndicales et patronales régionales (Etat, Région, Partenaires sociaux), selon un mode nouveau d'articulation de leurs interventions, susceptible d'ouvrir la voie à une rénovation de la gouvernance régionale des politiques d'emploi et de formation.

L'objet de cette convention n'est pas de rechercher un agrément des partenaires sur des propositions de réponse globale à la crise dont les diagnostics ne seraient pas partagés. Les organisations signataires continueront de porter, par les voies de leur choix, leurs positions et leurs propositions à cet égard.

En revanche, les signataires marquent ainsi leur volonté de mobiliser tous les leviers dont ils disposent au titre des politiques d'emploi et de formation professionnelle, en accordant la priorité au maintien en emploi des salariés et à l'élévation de leurs qualifications. Ils prolongent et amplifient ainsi des expériences partenariales réussies à l'occasion de plusieurs opérations de soutien aux salariés d'entreprises en difficulté (Rioglass, JDC, LSG Gate Gourmet).

Les signataires considèrent également que toute intervention publique et paritaire doit se traduire par des engagements concrets, quantitatifs et qualitatifs, supposant un suivi des flux financiers correspondants et une évaluation régulière des résultats obtenus en matière d'emploi et de formation.

L'Etat, la Région et les Partenaires sociaux régionaux sont ainsi déterminés à agir de manière partenariale et innovante pour favoriser l'accompagnement des actifs, des territoires, des entreprises et des secteurs d'activité franciliens face à cette situation préoccupante. C'est le sens de cette convention qui contribuera notamment à la mise en œuvre rapide en Ile-de-France de la réforme de la formation professionnelle, en cohérence avec les priorités et les outils de l'Accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, signé par l'ensemble des organisations syndicales et patronales.

Parallèlement, cette démarche doit préparer la reprise économique par des mesures dynamiques de formation, de professionnalisation et de reconversion sur des secteurs ou des métiers porteurs. A ce titre, des liens avec les besoins en compétences et en qualifications des pôles de compétitivité pourront être établis, en associant l'ensemble des signataires.

Cette convention a vocation :

- à être rapidement mis en œuvre sur une base régionale et interprofessionnelle ;
- à être décliné, en accord avec les acteurs professionnels concernés, au niveau régional sur des filières et branches professionnelles particulièrement concernés par la dégradation de la situation économique et sociale, dans le respect des objectifs et des priorités qui leur sont propres ;
- à porter prioritairement sur les territoires franciliens les plus affectés par les difficultés économiques et sociales, en associant l'ensemble des partenaires concernés.

Conclue pour une durée de deux ans, cette convention fera l'objet d'une évaluation au terme de sa première année de mise en œuvre, afin de procéder aux ajustements opérationnels qui seraient nécessaires pour atteindre pleinement ses objectifs.

Article 1^{er} : Objectifs

L'Etat, la Région Ile-de-France et les Partenaires sociaux régionaux s'engagent à agir conjointement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des franciliens et des franciliennes subissant les conséquences sociales de la dégradation de la situation économique, quel que soit leur statut.

Cette intervention commune doit leur permettre de décider d'orientations et de priorités d'actions qui seront mises en œuvre par les différents organismes paritaires ou les instances régionales habilitées. C'est dans ce cadre que sera déployée une gamme d'outils partenariale, autour d'une double dimension d'anticipation d'une part et d'accompagnement des difficultés économiques et sociales d'autre part.

Elle vise à accompagner les secteurs professionnels, les entreprises, les territoires et les actifs franciliens, autour des objectifs suivants :

- l'anticipation des mutations économiques, notamment dans les TPE-PME et les entreprises de l'artisanat ;
- le maintien en emploi des salariés dans les entreprises confrontées à l'accélération des mutations économiques, technologiques et sociales ;
- la consolidation de l'emploi par la valorisation notamment des actions de formation des salariés dans le cadre des périodes d'activité partielle ;
- le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en accompagnant les franciliens concernés dans la construction de leurs choix d'évolution professionnelle, salariée ou entrepreneuriale.

Cette intervention commune engage les différents partenaires concernés à apprécier les implications concrètes, au titre des grands bassins de vie et d'emploi, et à partir des structures et cadres d'intervention déjà existants (GIP territoriaux, Maisons de l'emploi et de la formation, Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique,...).

Article 2 : Principes et lignes directrices de l'intervention partenariale

L'action conjointe des signataires s'organise autour des principes d'intervention suivants.

1) principe de subsidiarité et de complémentarité au regard de l'exigence centrale de responsabilité sociale et territoriale de l'entreprise et de respect de ses obligations légales.

2) principe d'engagement des acteurs professionnels concernés, au niveau interprofessionnel, de la filière et de la (ou des) branche(s) professionnelle(s), incluant notamment la participation des organismes paritaires gestionnaires de la formation professionnelle compétents.

En termes de « cibles » visées pour les publics, secteurs professionnels et entreprises, l'action conjointe des signataires est :

1) centrée sur une logique de sécurisation des parcours professionnels des salariés et demandeurs d'emploi, prioritairement pour les catégories socioprofessionnelles les plus exposées et les plus fragiles.

2) prioritairement tournée vers des secteurs touchés par d'importantes mutations et/ou difficultés économiques, accélérées par la crise. Les actions mises en œuvre peuvent établir le lien, au travers de transferts de compétences, vers les secteurs et entreprises ayant des besoins de recrutement.

3) organisée dans une logique collective autour des secteurs professionnels, et en leur sein, prioritairement tournée vers les petites et moyennes entreprises, au sens de l'Union européenne. Des modalités spécifiques d'information et de mobilisation des outils partenariaux leur seront destinées. Lorsque l'impact social est significatif, l'action des signataires peut également concerner de plus grosses entreprises dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre plus large de la branche ou de la filière professionnelle et que les entreprises assurent pleinement leur responsabilité sociale en termes d'engagements pour la préservation de l'emploi.

Article 3 : Outils mobilisables par les signataires

L'intervention partenariale repose sur la mobilisation définie conjointement d'outils dont disposent chacun des signataires, directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires et opérateurs.

Ces outils doivent permettre d'intervenir à la fois en anticipation, pour prévenir des situations défavorables à l'emploi et en réponse « à chaud » à des difficultés immédiates.

Une liste indicative des outils mobilisables par les signataires, susceptible d'évolution et de renforcement, figure en annexe à la présente convention.

Les partenaires conviennent en outre de la mise en œuvre de modalités nouvelles de mise en œuvre de cette gamme d'outils, à travers un dispositif coordonné et intégré de type plates-formes d'évolution professionnelle et de sécurisation de l'emploi. Ce dispositif a vocation à compléter et renforcer les outils mobilisés sur certains territoires ou secteurs professionnels, lorsqu'ils existent.

Mobilisant l'ensemble des outils d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, ces plates-formes proposeront un accompagnement individuel ou collectif vers l'emploi, la formation ou la reconversion professionnelle. Cet accompagnement s'appuiera sur une capacité d'ingénierie de parcours, pour des salariés en poste et pour des salariés licenciés, quel que soit leur statut.

Ces plates-formes mixeront logiques de maintien en emploi, d'accompagnement individuel vers l'emploi et d'orientation vers la formation, à la fois pour des salariés en poste et pour des salariés licenciés, quel que soit leur statut.

Ces plates-formes seront mises en œuvre de manière partenariale, suivant une logique interentreprises sectorielle ou territoriale. Elles s'appuieront sur les outils existants (de type cellules de reclassement ou cellules interentreprises) ou sur des moyens spécifiques mis en place à la demande des partenaires par Pôle emploi ou leurs opérateurs.

Article 4 : Intervention de Pôle Emploi

Pôle Emploi est pleinement associé par l'Etat, la Région et les Partenaires sociaux régionaux à la conception et à la mise en œuvre des interventions conjointes prévues par la présente convention.

Au titre de son action de droit commun et de son offre de services spécifique sur la question des mutations économiques, Pôle Emploi apportera son expertise et ses outils, notamment au travers :

- de l'accompagnement des publics demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la convention de reclassement personnalisée et via la désignation de correspondants faisant le lien avec les cellules de reclassement et des plates-formes d'évolution professionnelle ;
- du financement de formations pour favoriser le retour ou l'accès à l'emploi durable par l'acquisition de compétences ;
- du financement de démarches d'accompagnement VAE.

Article 5 : Intervention des organismes paritaires gestionnaires de la formation professionnelle

Les organismes paritaires interprofessionnels gestionnaires de la formation professionnelle (OPCA-OPACIF) sont directement associés à la conception et à la mise en œuvre de la gamme d'outils partenariale. Les organismes paritaires de branche sont également associés dans le cadre des plans sectoriels d'intervention définis avec les partenaires sociaux concernés, conformément à l'article 7 de la présente convention,

Les organismes paritaires mobilisent notamment, dans le cadre des orientations données par leurs instances décisionnelles, les outils dont ils disposent au titre du plan de formation, de la professionnalisation, du droit individuel à formation, du congé individuel de formation, des congés VAE et bilans de compétence, d'accompagnement VAE etc.).

Ils jouent leur rôle d'ensemblier, de conseil et d'expertise auprès des branches professionnelles, entreprises et salariés.

Article 6 : Mobilisation de l'expertise des autres partenaires et opérateurs

L'Etat, la Région et les Partenaires sociaux régionaux s'accordent pour associer à leur intervention leurs partenaires et opérateurs concernés, notamment :

- l'AGEFIPH au titre de ses dispositifs sur l'adaptation des compétences et la formation professionnelle ;
- l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour ses dispositifs d'ingénierie de formation, d'évaluation des compétences (diagnostics d'employabilité collectifs et individuels), de certification des compétences (VAE) et d'accompagnement de parcours de professionnalisation ;
- l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) pour ses dispositifs d'analyse des nécessaires adaptations de compétences et d'organisation de travail dans des contextes de mutations économiques ;
- l'Agence régionale de développement (ARD) pour assurer les contacts nécessaires à toute solution ou prise d'initiative avec les entreprises confrontées aux mutations économiques et sociales, ainsi que la recherche de nouveaux partenaires industriels, dans une logique de dialogue avec les agences et organismes des départements concernés.

Parallèlement, tous les autres partenaires qui le souhaitent pourront s'associer à la démarche initiée par la présente convention, notamment les Conseils généraux et autres collectivités locales dans sa déclinaison territoriale, ainsi que les Organismes Consulaires, Chambres de Métiers et de l'Artisanat et Chambres de Commerce et d'Industrie.

Article 7 : Modalités d'intervention, d'information et d'appui des acteurs concernés

Un comité stratégique est chargé d'assurer le suivi, de préciser et d'adapter les modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Le comité stratégique réunit l'ensemble des signataires de la présente convention. Le cas échéant, les autres organisations signataires de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 qui en font la demande peuvent participer à titre d'observateur au comité stratégique. Elles peuvent décider à tout moment de signer la convention.

Le comité stratégique peut s'appuyer sur des travaux techniques menés à sa demande en lien avec les partenaires et opérateurs précédemment mentionnés.

Le comité stratégique :

- détermine les secteurs et territoires d'intervention prioritaires, en fonction de l'impact de la crise économique et sociale d'une part et de la mobilisation et des projets des acteurs de ces secteurs professionnels et de ces territoires d'autre part ;
- valide les plans partenariaux d'intervention ;
- arrête les procédures d'instruction et de validation des projets pouvant bénéficier de financements et de la mobilisation de la gamme d'outils partenariaux ;
- précise les conditions de suivi de l'utilisation des financements accordés par les différents partenaires ;
- adapte en continu les prestations déployées en fonction des besoins et des résultats obtenus par l'action conjointe des signataires, notamment à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 8.

Ainsi, en application de la présente convention et au sein de ce comité stratégique, les signataires définissent :

- un plan partenarial d'intervention régional et interprofessionnel, en lien avec les organismes paritaires interprofessionnels ;
- un plan partenarial d'intervention pour chacun des secteurs professionnels prioritaires, défini avec les partenaires sociaux de ces secteurs et les organismes paritaires concernés ;
- un plan partenarial d'intervention pour chacun des territoires prioritaires, en associant les acteurs locaux concernés.

Les signataires déterminent au sein du comité stratégique les modalités opérationnelles d'accès des bénéficiaires à l'intervention partenariale, et notamment les services en charge de l'aide à la conception, de la réception et de l'instruction des projets susceptibles d'être soutenus. Au niveau départemental, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle jouent à cet égard un rôle pivot, en lien avec les services de la Région et les représentants des partenaires sociaux.

Les signataires conviennent de se doter d'outils de communication communs et d'assurer, au sein de leurs réseaux, l'information des bénéficiaires potentiels de leur intervention partenariale et de ses modalités.

Ils s'informent mutuellement des cas d'entreprises susceptibles d'être concernées par cette intervention, au titre de leur secteur et/ou territoire d'activité et de leur situation économique et sociale.

Ils s'appuient sur les espaces de dialogue social territorial et veillent à la pleine implication des institutions représentatives du personnel au sein des entreprises.

Article 8 : Evaluation

Au terme de la première année d'application de la présente convention, les signataires évalueront l'ampleur et l'impact des mesures mises en œuvre.

Cette évaluation donnera lieu à l'ajustement des dispositifs mobilisés au regard de leur efficacité et de l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale.

Les modalités de réalisation de cette évaluation seront définies par le comité stratégique et s'appuieront sur les outils et partenaires mobilisés au titre de cette convention.

Annexe La gamme des outils mobilisables

Pour l'Etat

- engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), dans leur double volet prospectif et d'actions opérationnelles ;
- mobilisation des dispositifs dégagés dans les plans filières ;
- identification, instruction et accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi ;
- cellules de reclassement, le cas échéant cellules interentreprises
- outils des conventions du Fonds national pour l'emploi, notamment de chômage partiel ;
- conventions de revitalisation ;
- financement de dispositifs VAE ;
- mobilisation du Fonds social européen.

Pour la Région

- fonds régional d'intervention d'urgence sur la formation, créé en réponse à la crise pour amplifier l'effort régional de formation des salariés ;
- mobilisation des partenariats actifs avec les OPCA et les OPACIF dans le cadre des conventions existantes ;
- dispositifs de droit commun (chéquiers individuels VAE ou qualifiants, bilans de compétence, aides à la création et reprise d'entreprises, programmes de formation pour le retour à l'emploi) ;
- plates-formes ressources humaines ;
- mobilisation des dispositifs dégagés dans les plans filières ;
- Pactes territoriaux pour l'emploi, la formation et le développement économique, Programme qualifiant territorialisé, Actions d'initiative territoriale ;

Pour les Partenaires sociaux

- implication dans la convention en cohérence avec l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 ouvert à la signature, qui prévoit des modalités de contractualisation avec l'Etat, la Région, et les branches professionnelles conformément à son article 27. A ce titre, l'identification dès 2009 de moyens spécifiques, au titre des dispositions transitoires de l'ANI, puis la création du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, doivent permettre d'intervenir et de cofinancer des actions en faveur des publics concernés par la présente convention.
- fonction d'orientation politique, débattue au sein de la COPIRE, conformément à l'article 51 de l'ANI du 7 janvier 2009, afin de rechercher des positions communes entre partenaires sociaux sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les modalités de participation des organismes paritaires de formation professionnelle à sa réussite.
- conseil et accompagnement des secteurs professionnels, des entreprises et des salariés ; actions d'information et de promotion de l'intervention partenariale.